

FORMATION
PROFESSIONNELLE
CONTINUE



Le perfectionnement

Un investissement en culture

POLITIQUE GLOBALE
DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

POLITIQUE DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

1. Objet et buts de la politique

Le RAFA conçoit la **formation professionnelle continue** comme un processus permanent d'apprentissage partant de l'acquisition de compétences de base (l'initiation) en passant par la mise à jour des connaissances (le maintien) et le perfectionnement (la maîtrise). La formation et le développement professionnel des artistes et des travailleurs culturels étant essentiels à la pérennité d'un écosystème artistique et culturel, le RAFA a comme objectif d'en faciliter l'accès, tant pour ses membres que pour son personnel. À cet égard, sa programmation annuelle prévoit des activités de **formation professionnelle continue** dans des domaines aussi variés que le perfectionnement de la pratique artistique, la gestion de carrière, le développement de marchés et de publics et la gestion d'organismes artistiques et culturels. Celles-ci prennent la forme d'un programme biennal en création artistique ; des ateliers thématiques de formation ou d'information ; des séances de coaching individuel, ainsi que des stages de développement professionnel pour le personnel permanent.

La présente politique établit les principes et les procédures qui doivent guider la direction générale du RAFA dans la gestion des activités de formation professionnelle continue.

2. Titulaires chargés de la politique

Le conseil d'administration est responsable de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la Politique de formation et de développement professionnel. À cet effet, il peut solliciter l'avis et les recommandations de la direction générale qui est responsable de la mise en œuvre de cette politique. Celle-ci peut également inviter le conseil d'administration à revoir ou à préciser la politique, en tout ou en partie, en fonction des obstacles rencontrés dans son application.

3. Directives générales

- 3.1 Le RAFA a la responsabilité de recenser les besoins de formation professionnelle de ses membres sur une base régulière et continue, d'abord au moment de leur adhésion puis via le portail de formation professionnelle dans le site web de l'organisme.
- 3.2 Le conseil d'administration doit approuver les activités de formation professionnelle qui seront offertes durant l'année sur avis et recommandations de la direction générale responsable d'en établir le budget.
- 3.3 Les frais d'inscription aux activités de formation professionnelle doivent être abordables pour les artistes et les organismes artistiques et culturels qui constituent la clientèle cible du RAFA. Si le nombre de places le permet, le RAFA acceptera des inscriptions provenant de l'extérieur de son réseau.
- 3.4 Les activités de formation professionnelle doivent être accessibles au plus grand nombre possible de membres en province, que ce soit par le biais de formats de livraison à distance ou par la tenue d'activités dans diverses localités.
- 3.5 Une même activité de formation professionnelle peut être offerte plus d'une fois pendant l'année si la demande des membres le justifie. Cette décision relève de la direction générale.
- 3.6 Le RAFA accorde une importance aux activités de développement professionnel qui améliorent le rendement et la performance du personnel permanent.
- 3.7 La promotion de la programmation et l'inscription à toutes les activités de formation professionnelle se font via le site web du RAFA.
- 3.8 Toute activité de formation professionnelle doit faire l'objet d'une évaluation de la part des participants et des formateurs.

4. Programme en création artistique Entr'ARTS

Le programme en création artistique Entr'ARTS est une formation professionnelle biennale à l'intention des artistes de diverses disciplines artistiques. Le programme est offert au Banff Centre, le principal partenaire à la formation. Le programme est constitué de séminaires menés par des artistes-mentors de renom en provenance du Canada français.

- 4.1 La formation est destinée exclusivement aux artistes professionnels et émergents d'expression française de l'Ouest et du Nord canadiens dont la grande majorité doit provenir de l'Alberta.
- 4.2 Le conseil d'administration est responsable d'établir les thématiques des séminaires en tenant compte de l'avis et des recommandations de la direction générale qui consulte les artistes et les organismes artistiques membres du RAFA.
- 4.3 Chaque édition d'Entr'ARTS compte entre deux et trois séminaires qui peuvent accueillir un maximum de sept (7) participants chacun.
- 4.4 La formation est d'une durée minimale de cinq (5) jours consécutifs incluant l'arrivée et le départ des participants.
- 4.5 La direction générale fixe les frais d'inscription de la formation professionnelle qui peuvent varier d'une édition à l'autre.
- 4.6 La direction générale identifie les artistes-mentors qui agiront comme formateurs, négocie leurs honoraires et conclue les ententes de services avec eux.
- 4.7 Les modalités d'inscription sont les suivantes:
 - 4.7.1 Six mois avant la tenue du programme en création artistique, le RAFA doit annoncer la période de préinscription d'une durée d'un (1) mois. L'information sur les critères et les procédures de préinscription et d'inscription est mise en ligne sur le site web du RAFA un (1) mois avant la date de lancement de la préinscription.
 - 4.7.2 Les artistes intéressés doivent compléter le formulaire de préinscription en ligne sur le site web et fournir les documents connexes, tels que définis par les artistes-mentors, en collaboration avec l'équipe responsable du RAFA.
 - 4.7.3 La sélection des artistes doit être complétée un (1) mois après la date de clôture de la préinscription. Cette sélection relève des artistes-mentors en collaboration avec l'équipe responsable du RAFA.
 - 4.7.4 Une fois leur admission confirmée par courriel, les artistes disposent de vingt-quatre (24) jours ouvrables pour s'inscrire officiellement et déboursier le paiement initial de 50 % des frais d'inscription. L'autre moitié doit être acquittée, au plus tard, soixante (60) jours ouvrables avant la date du début de la formation.
 - 4.7.5 Tout désistement doit être signifié à la direction générale du RAFA, par courriel, dans un délai de quinze (15 jours) ouvrables avant le début de l'activité.
 - 4.7.6. À moins d'une circonstance exceptionnelle approuvée par la direction générale, tout défaut de paiement ou désistement entraîne des frais d'annulation de 15 % des frais d'inscription.
 - 4.7.7 Le RAFA se réserve le droit d'annuler la formation si le nombre d'inscriptions est insuffisant. Les frais d'inscriptions sont alors remboursés aux artistes.

5. Atelier ou journée de formation thématique

La programmation annuelle (1 avril au 31 mars) du RAFA comprend des ateliers ou journées thématiques, de formation ou d'information, à l'intention des membres ou du personnel.

- 5.1 La programmation d'ateliers et de journées thématiques doit être finalisée et approuvée par la direction générale au moins deux (2) mois avant la tenue de la première formation inscrite au calendrier. Elle est ensuite mise en ligne sur le site web à la fin du mois de mars.
- 5.2 Le RAFA privilégie l'embauche d'expertise francophone albertaine pour offrir ces activités de formation, à défaut de quoi il pourra solliciter celle de d'autres provinces canadiennes.
- 5.3 La durée d'un atelier thématique peut varier entre 60 et 240 minutes. Une journée entière de formation peut varier entre 5 et 7 heures. Le temps requis est déterminé par le formateur et doit être approuvé par la direction générale.
- 5.4. Les honoraires des formateurs sont fixés à un taux horaire de 75 \$ / hr. Dans le cas d'une formation particulière commandée par la direction générale, un supplément forfaitaire totalisant 150 \$ peut être alloué pour les travaux de recherche et de préparation de matériel. Dans le cas d'ententes spéciales de formation signées entre la direction générale et un spécialiste, celles-ci ont préséance sur le tarif horaire fixé. Le versement des honoraires devra être effectué au plus tard quinze (15) jours après la formation.
- 5.5 Les modalités d'inscription sont les suivantes:
 - 5.5.1 Au moment de l'inscription, la personne peut s'inscrire à une ou à plusieurs formations.
 - 5.5.2 Les coûts de la formation sont payables en entier au moment de l'inscription. Seul le paiement total des coûts confirme l'inscription officielle à la formation. La date de réception du paiement de la formation au RAFA fait foi de l'ordre d'acceptation des participants.
 - 5.5.3 L'inscription doit être parvenue au RAFA dans un délai de 20 jours avant la date de la formation.
 - 5.5.4 Aucune inscription par téléphone n'est acceptée.
 - 5.5.5 Si une personne inscrite désire annuler sa participation, le remboursement total du coût de la formation lui est remis à condition que la personne avise le RAFA par téléphone ou par écrit au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la formation. Le non-respect de cette clause entraîne automatiquement un non-remboursement.

6. Séance de coaching individuel

Le RAFA définit le coaching individuel comme un service ponctuel d'accompagnement spécialisé ou de mentorat pour répondre au besoin spécifique d'un artiste ou d'un travailleur culturel (i.e. conseils dans le développement de carrière d'un artiste ou initiation d'un travailleur culturel à ses nouvelles fonctions dans un organisme).

Les directives et les modalités d'inscription relatives à l'offre des séances de coaching individuel sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'atelier ou à la journée de formation thématique.

7. Développement professionnel du personnel permanent

Le RAFA reconnaît que ses employés jouent un rôle déterminant dans l'accomplissement de sa mission et de ses orientations. C'est pourquoi le processus annuel d'appréciation de performance des employés prévoit un moment d'échange sur leurs besoins en termes d'amélioration des compétences.

- 7.1. Le conseil de direction est responsable, s'il y a lieu, de recommander ou de prescrire à la direction générale les activités de développement professionnel qu'il juge nécessaire à l'amélioration de sa performance.
- 7.2. La direction générale est responsable de recommander ou de prescrire aux employés permanents les activités de développement professionnel nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 7.3. La direction générale est responsable d'établir le budget annuel alloué au développement professionnel du personnel permanent selon les besoins et les ressources financières disponibles.